



Établissement d'enseignement supérieur consulaire (EESC)

au capital de 7 352 000 €

STATUTS

PROJET

Table des matières

TITRE 1	6
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE.....	6
ARTICLE 1. FORME.....	6
ARTICLE 2. OBJET	6
ARTICLE 3. DENOMINATION	7
ARTICLE 4. MARQUES ET LOGO	8
ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL	8
ARTICLE 6. DUREE	8
ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL	8
TITRE II.....	9
APPORTS- CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	9
ARTICLE 8. APPORTS.....	9
8.1 - <i>Apports en numéraire</i>	9
8.2 - <i>Apports en nature</i>	9
ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS	11
ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS	11
ARTICLE 13. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS.....	11
ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	11
ARTICLE 15. CESSIION – LOCATION - TRANSMISSION DES ACTIONS	12
15.1 <i>Transmission des actions</i>	12
15.2 <i>Agrément des cessions</i>	12
15.3 <i>Location d'actions</i>	14
15.4 <i>Exclusion d'un actionnaire</i>	14
TITRE III	16
ADMINISTRATION DE L'EESC	16
ARTICLE 16. DIRECTOIRE.....	16
16.1 <i>Composition</i> :.....	16
16.2 <i>Durée des fonctions et limite d'âge</i>	17
16.3 <i>Cumul des mandats des membres du directoire</i>	17

16.4 Responsabilité des membres du directoire	17
ARTICLE 17 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	17
17.1 Président du directoire	17
17.2 - Représentation de l'EESC	18
17.3 - Répartition des fonctions de direction	18
Article 18 - Pouvoirs du directoire	18
ARTICLE 19 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE.....	19
ARTICLE 20 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	20
ARTICLE 21 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE.....	20
ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE.....	20
ARTICLE 23 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE	21
22.1 Composition.....	21
23.2 - Renouvellement	22
23.3 – Limitations au cumul de mandats.....	22
23.4 – Cumul avec un contrat de travail.....	22
23.5 – Incompatibilité – Interdictions	23
23.6 – Accès au conseil des personnes morales.....	23
237 – Statut des membres du conseil de surveillance représentant les salariés.....	23
ARTICLE 24 - DÉTENTION D' ACTIONS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	24
ARTICLE 25 - DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE.....	24
ARTICLE 26 - VACANCE – COOPTATION – RATIFICATION	24
ARTICLE 27 - BUREAU DU CONSEIL	25
ARTICLE 28 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE –	25
Article 29 -MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	26
Article 30 – GRATUITÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	27
Article 31 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	27
Article 32 – LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT	27
32-1. Composition	28
32-2 Missions du conseil de développement.....	28
ARTICLE 33. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES-COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	28
33.1 Conventions réglementées.....	28
33.2 Conventions réglementées spécifiques aux EESC.....	29
33.3 Commissaires aux comptes	29
TITRE IV	30
ASSEMBLÉES D' ACTIONNAIRES	30

ARTICLE 34. ASSEMBLEES GENERALES	30
34.1 Convocations	30
34.2 Tenue des assemblées et participation des actionnaires	30
34.3 Quorum et vote aux assemblées.....	31
34.4 Assemblée générale ordinaire	31
34.5 Assemblée générale extraordinaire	32
ARTICLE 35. DROIT D'INFORMATION	32
TITRE V	33
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT	33
ARTICLE 36. COMPTES ANNUELS.....	33
ARTICLE 37. AFFECTATION DU RESULTAT	33
TITRE VI.....	34
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS	34
ARTICLE 38. PERTE DES CPAITAUX PROPRES	34
ARTICLE 39. DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	34
ARTICLE 40. CONTESTATIONS	36
40.1 Conciliation.....	36
40.2 Droit commun des litiges	36
TITRE VII	36
CONSTITUTION	36
ARTICLE 41. NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	37
ARTICLE 42. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	37
ARTICLE 43. PREMIER EXERCICE.....	37
ARTICLE 44. FRAIS.....	37
ARTICLE 45. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS – MANDATS	37
45.1 Reprise des engagements accomplis pour le compte de l'EESC avant la signature des statuts 37	
45.2 Mandat pour accomplir des actes pour le compte de l'EESC après signature des statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.....	38
45.3 Pouvoirs.....	38
45.4 Enregistrement.....	39
ARTICLE 46. PUBLICITE	39



Établissement d'enseignement supérieur consulaire (EESC)

au capital de 7 352 000 €

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- La **Chambre de commerce et d'industrie de Martinique**, établissement public administratif dont le siège est à Fort-de-France (97200) 50, rue Ernest-Deproge ;
- L'**Association pour la promotion de l'enseignement de la gestion**, association déclarée dont le siège social est à Fort-de-France (97200) 50, rue Ernest-Deproge;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'établissement supérieur d'enseignement consulaire dénommé SKILLFOR Campus.

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, un établissement d'enseignement supérieur consulaire à conseil de surveillance et directoire ci-après dénommé l' «EESC », personne morale de droit privé régie par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques qui régissent les établissements d'enseignement supérieur consulaire et en particulier aux articles L.711-17 à L.711-21 du Code de commerce, de l'article L.753-1 du Code de l'éducation, et aux dispositions de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, et par les présents statuts.

Il est précisé en particulier que les chambres de commerce et d'industrie détiennent la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de l'EESC et que lorsque l'établissement d'enseignement supérieur consulaire a réalisé un bénéfice distribuable, il est nécessairement affecté à la constitution de réserves et qu'il ne peut être distribué.

Les présents statuts ont été approuvés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 2. OBJET

L'EESC a pour objet social de gérer et de développer les écoles supérieures, les formations en alternance initiales, continues créées par la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique au titre de sa compétence générale en matière de formation initiale et continue, prévue aux articles L.711-4 et L.711-9 du Code de commerce et L.443-1 et L.753-1 du Code de l'éducation et par l'Association pour la promotion de l'enseignement à la gestion (l'APEG) au titre de l'École commerce et de gestion (EGC) qu'elle administre.

Dans ce cadre, l'Établissement a pour mission d'exercer une activité d'intérêt général comprenant :

- la formation de cadres, d'agents de maîtrise, d'employés et d'ouvriers pour l'entreprise grâce à l'organisation et le développement des activités de formation initiale, de l'apprentissage, des autres formations en alternance et de la formation continue, par tous moyens et auprès de tout public.

- la gestion, l'organisation et le développement des activités de recherche susceptibles d'y contribuer et la publication des travaux de recherche,

- toute activité qui se rattache à sa mission ou à ses activités définies par la convention mentionnée à l'article L.711-19 du code de commerce, toutes prestations de services y afférents, ainsi que le dépôt, l'acquisition et la cession de brevets, licences d'exploitation, marques, la concession de licence et/ou droit d'usage pouvant servir aux mêmes fins, et s'il y a lieu, la perception des droits afférente à la propriété concernée.

L'Établissement peut à titre accessoire accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, civiles, ou commerciales qui sont en rapport avec ses missions ou utiles ou nécessaires à leur accomplissement.

Pour accomplir son objet social, l'EESC reçoit à titre d'apport :

- de la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique, conformément à l'article 43-III de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, les biens, droits, obligations, contrats, conventions, autorisations de toute nature y compris les participations correspondant aux établissements d'enseignement initial et de formation continue qu'elle gère sous le nom de « Pôle consulaire de formation » (ci-après les « Apports ») ;
- de l'Association pour la promotion de l'enseignement de la gestion, ci-après dénommée « l'APEG », conformément à l'article 43-VI de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, les biens, droits, obligations, contrats, conventions, autorisations de toute nature y compris les participations correspondant aux établissements d'enseignement initial et de formation continue qu'elle gère sous le nom de « École de gestion et de commerce » « EGC » (ci-après les « Apports »).

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de l'EESC est : « **SKILLFOR** ». Dans tous les actes et documents émanant de l'EESC et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Établissement d'enseignement supérieur consulaire » ou des initiales « EESC », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe du tribunal de commerce où elle sera immatriculée ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. MARQUES ET LOGO

La marque commerciale et le logotype des établissements de l'EESC, régulièrement déposés par la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique est :



Dans tous les actes et documents émanant de l'EESC et destinés aux tiers, le logo et/ou la marque ou une des marques semi-figurative ou non pourra précéder ou suivre la dénomination sociale et la mention « écoles supérieures ».

Conformément à l'article L711-19 du code de commerce, la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique demeure propriétaire de ces signes distinctifs et en concède l'usage à l'EESC à titre gratuit.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Schoelcher (97233) rue Aubin-Edmond, quartier Case Navire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Martinique par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6. DURÉE

La durée de l'EESC est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 8. APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport en nature par :

- la **Chambre de commerce et d'industrie de Martinique** du patrimoine immatériel et mobilier dédié aux activités de formation pour une valeur de de 250 000 € ;
- **L'Association pour la promotion de l'enseignement de la gestion** de la totalité de son patrimoine pour une valeur de de 100 000 €.

8.1 - Apports en numéraire

- La **Chambre de commerce et d'industrie de Martinique** la somme de 5 892 000 €
- **L'Association pour la promotion de l'enseignement de la gestion** la somme de 1 110 000 €

La somme correspondant à la souscription de 70 020 actions a été déposée le ... sur un compte ouvert au nom de l'EESC en formation auprès [nom de la banque] qui a établi sur présentation de la liste des souscripteurs, un certificat du dépositaire des fonds. Conformément au Code de commerce, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après immatriculation de l'EESC au Registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

8.2 - Apports en nature

8.2.1 La **Chambre de commerce et d'industrie de Martinique** apporte à l'EESC l'ensemble des biens, droits, et obligations constitutifs de l'activité de des écoles et centres de formation tels que décrits dans le traité d'apport en **annexe n°1** des présentes.

En rémunération de ces apports évalués à 250 000 €, la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique se voit attribuer 2 500 actions de cent euros (100 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été certifiée au vu du rapport du Commissaire aux apports désigné par l'Assemblée générale de la CCI, en date du 20 janvier 2022. Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes et figure en **annexe n°2** des présentes.

8.2.2 l'Association pour la promotion de l'enseignement de la gestion,

Conformément à la décision de l'assemblée générale de l'APEG tenue le 12 avril 2021 et portée en **annexe n° 3** des présentes, En rémunération de ces apports évalués à 100 000€, **l'Association pour la promotion de l'enseignement de la gestion** se voit attribuer 1 000 actions de cent euros (100 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été certifiée au vu des rapport respectifs de, M Denis CARLES Commissaire aux apports désigné par l'Assemblée générale de la CCI, en date du 21 janvier 2022 également désigné par l'Assemblée générale de l'Association pour la promotion de l'enseignement de la gestion. Ces rapports ont été déposés au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes et figure en **annexe n°2 et n°3** des présentes.

ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 352 000 €.
Il est divisé en 73 520 actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune de même catégorie ordinaire, dénommées « actions ordinaires » ou « AO » et libérées pour 50 %.

L'article L.711-17 du Code de commerce dispose :
« les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région détiennent, directement ou indirectement, seules ou conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements interconsulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements. Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33% des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements.

Les régions intéressées, seules ou, dans le cadre d'une convention, avec d'autres collectivités s et leurs groupements, peuvent prendre une participation au capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire.

Le cas échéant, et par dérogation à l'article L.225-20, la responsabilité civile des représentants des collectivités au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire incombe à la collectivité ou au groupement dont ils sont mandataires. »

Dans le respect des dispositions précitées, la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique détient, à la date de constitution de l'EESC et des présents statuts, 81,5 % du capital et des droits de vote de l'Établissement.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi.

ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération doit intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires sont libres d'effectuer des versements anticipés. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que l'EESC peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13. DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions visées aux présents statuts ainsi que le droit d'être informé sur la marche de l'Établissement et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux dates et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Conformément à l'article L.711-17 du Code de commerce, les actions ne donnent droit, dans l'actif social, ni aux bénéfices, réserves et comptes de prime, ni au boni de liquidation.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de l'EESC. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de l'EESC, par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné par eux ou en justice en cas de désaccord. Le

droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires conformément à l'article L.225-110 du code de commerce.

ARTICLE 15. CESSION – LOCATION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions du présent article.

15.1 Transmission des actions

La transmission des actions émises par l'EESC s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Dans le cadre de répartition fixé par l'article L.711-17 du code de commerce et de l'article 9 des présents statuts concernant la composition du capital de l'EESC, les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres. Les actions sont négociables dans les limites des stipulations de l'article 9 des présents statuts et du respect de la clause d'agrément.

15.2 Agrément des cessions

Toutes cessions ou transmissions d'actions au profit de personnes physiques ou morales autres qu'un actionnaire, le conjoint, les ascendants ou descendants d'un actionnaire, que lesdites cessions interviennent par voie :

- (i) d'échange, d'apport en société, de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de d'actions, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), d'adjudication publique, de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ;
- (ii) de renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au profit de personnes dénommées ;
- (iii) toute modification dans le contrôle du capital au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ou des droits de vote d'un actionnaire personne morale et (iv) qu'elles portent sur la pleine propriété d'une action ou sur la nue-proprété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de souscription (ci-après le « Transfert »), doivent pour devenir définitives, être agréées par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions ci-après :

Toutes cessions ou transmissions sont soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions ci-après :

- l'actionnaire cédant doit notifier le transfert projeté à l'EESC, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire, en

indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité pour les personnes physiques ou l'identification légale pour les personnes morales du ou des cessionnaires proposés, et en cas de cessionnaire personne morale, l'identification légale ainsi que les nom, prénoms, adresse et nationalité des actionnaires immédiats et ultimes, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- L'assemblée générale extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale extraordinaire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous faire connaître à l'assemblée générale extraordinaire, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de Transfert.
- Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de transfert, dans les conditions prévues ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire est tenue, dans le délai de quinze (15) jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions dont le transfert est projeté ainsi que le prix proposé.
- Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des dites actions. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par l'assemblée générale extraordinaire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent sur le nombre total d'actions détenues par les demandeurs.
- Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'assemblée générale extraordinaire peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.
- À défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence de l'assemblée générale extraordinaire. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant et par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

- Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde dans un délai d'un an avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. L'EESC pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions dont le transfert est projeté n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de l'EESC.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'alinéa ci-dessus. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par l'EESC, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de l'EESC.

15.3 Location d'actions

La location des actions est interdite.

15.4 Exclusion d'un actionnaire

15.4.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution d'un actionnaire personne morale, à l'exception de la dissolution d'un établissement consulaire dont les droits seraient transmis à un autre établissement consulaire au sens de l'article L.711-1-1 du code de -commerce, ou d'ouverture de l'une des procédures prévues au Livre VI du code de -commerce « Des difficultés des entreprises » ou toute autre procédure produisant les mêmes effets notamment si la procédure est ouverte à l'étranger ou concède une personne physique ou morale étrangère. L'exclusion de plein droit est constatée par le Conseil de surveillance, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres actionnaires et est mise en œuvre dans les conditions ci-après.

15.4.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ou à tout pacte conclu entre tous les actionnaires de l'EESC ;
- Comportement de nature à porter préjudice à l'EESC et/ou à ses actionnaires ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par l'EESC ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours calendaires avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

14.4.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion entraîne pour l'actionnaire exclu l'obligation de vendre l'intégralité des titres qu'il détient au prix ci-dessous visé et pour les autres actionnaires de racheter les dits titres.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par l'EESC lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente (30) jours calendaires de la décision d'exclusion.

En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts. Les actions acquises le sont avec tous droits y attachés et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

À défaut pour l'actionnaire exclu de signer l'ordre de mouvement correspondant, le ou les actionnaires acquéreur(s) pourront notifier la cession à l'EESC en application de l'article R228-10 du Code de commerce, en justifiant du paiement du prix par la production d'une quittance d'une banque ou d'un avocat constitué dépositaire du prix, et requérir du représentant légal de l'EESC qu'il procède à l'inscription de la cession des titres sur le registre des mouvements de titres de l'EESC et à la mise à jour du registre des mouvements de titres.

À défaut d'accord amiable entre les autres actionnaires sur la répartition des actions de l'actionnaire exclu, celles-ci seront réparties entre eux au prorata des actions détenues par les actionnaires autres que l'actionnaire exclu, par rapport au nombre total d'actions qu'ils détiennent ensemble. Si à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires à compter de la décision d'exclusion impartie pour payer le prix, la cession n'a pas été réalisée du fait des autres actionnaires ou de l'EESC, la décision d'exclusion deviendra nulle et de nul effet. En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'EESC

L'EESC est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

ARTICLE 16. DIRECTOIRE

16.1 Composition :

Le directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires de l'EESC, même parmi le personnel salarié de l'EESC. Les membres du directoire doivent remplir les conditions d'honorabilité, de connaissance, de compétence et d'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant les activités décrites à l'article 2 des présents statuts. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction. En cas de vacance d'un siège, le conseil de surveillance doit le pourvoir, dans un délai de deux mois. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire. À défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire.

16.2 Durée des fonctions et limite d'âge

Les membres du directoire sont nommés pour une durée de cinq ans par le conseil de surveillance, expirant lors de la première réunion du conseil de surveillance tenue après le cinquième anniversaire de cette nomination. À l'expiration du délai de cinq ans, le directoire est entièrement renouvelé. Les membres du directoire sont rééligibles. Tout membre du directoire peut être révoqué par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec l'EESC un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de mettre fin à ce contrat.

Aucune personne physique n'ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut être nommée membre du directoire ou renouvelée dans ces fonctions.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la prochaine réunion du conseil de surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.

16.3 Cumul des mandats des membres du directoire

Les membres du directoire doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les règles législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce. Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

16.4 Responsabilité des membres du directoire

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de l'EESC, les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers l'EESC ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENTICE DU DIRECTOIRE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

17.1 Président du directoire

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président. Le président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du directoire. Le président représente l'EESC dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut révoquer à tout moment, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président du directoire de ses fonctions de président.

17.2 - Représentation de l'EESC

Vis-à-vis des tiers tous actes engageant l'EESC sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront. Ils pourront notamment déléguer tout pouvoir à l'effet de représenter et d'engager l'EESC dans ses rapports avec les tiers quels qu'ils soient, à un membre du directoire dans ses domaines de compétences, tels qu'ils résulteraient de la répartition des fonctions visée en 17.3 ci-après.

17.3 - Répartition des fonctions de direction

Avec l'autorisation du conseil de surveillance, les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction. Cette répartition de pouvoirs ne peut cependant pas empêcher les mandataires sociaux d'exercer leur fonction ; elle ne peut non plus avoir pour effet de retirer au directoire le caractère d'organe assurant collégalement la direction. Les mandataires sociaux assurent la direction effective de l'activité de l'EESC, ils présenteront également au conseil de surveillance la répartition de leurs pouvoirs respectifs. Les actes pris individuellement par chaque membre du directoire dans sa sphère de compétence seront réputés avoir été accomplis collégalement et engageront le directoire tout entier. Toutefois, le directoire peut décider que tout acte engageant l'EESC au-delà d'un montant qu'il déterminera périodiquement devra être autorisé préalablement par lui-même sous peine d'engager la responsabilité de son auteur vis-à-vis de l'EESC et des actionnaires.

Article 18 - Pouvoirs du directoire

Les membres du directoire assurent collégalement la direction de l'EESC. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'EESC. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, l'EESC est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toutefois, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, conformément aux dispositions légales :

- les cessions d'immeubles par nature,
- les cessions totales ou partielles de participations,
- les constitutions de sûretés.

Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque opération, autoriser le directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations et constituer des sûretés. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les opérations et décisions suivantes de l'EESC :

- les décisions d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- tout projet de création de filiales ou de succursales ;
- tout projet d'apport, fusion, scission, restructuration ou transfert d'actif, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine ;
- tout projet d'entreprise commune ou de partenariat capitalistique ;
- tout projet d'acquisition ou de prise de participations ;
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L.228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou à l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ;
- les propositions d'affectation des bénéfices aux réserves.

Une fois par trimestre, au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance sur la marche de l'EESC. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire arrête et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion y afférent. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé aux réserves. Le directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'EESC l'exige sur convocation de son président, de son directeur général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation au plus tard la veille de la date de réunion prévue. Toutefois en cas d'urgence, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. La convocation est faite par tous moyens y compris numériques. Les

commissaires aux comptes sont convoqués aux séances du directoire au cours desquelles sont examinés ou arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires. Un membre du directoire peut se faire représenter par un autre membre. Le président, ou en son absence, un membre présent désigné par le directoire, qui prendra pour le temps de la séance le titre de président, préside les séances. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire, ou des deux membres si le directoire est composé de deux membres uniquement. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du directoire, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial numérisé. Ce registre est accessible au siège de l'EESC. Ils sont signés numériquement par le président et tous les membres présents du directoire et sont transmis numériquement à tous les membres du directoire. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du directoire, un des membres du directoire ou un chargé de pouvoir habilité à cet effet par le directoire.

ARTICLE 20 - RÉMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les règles législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions de l'article L.225-94-1 du Code de commerce. Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de l'EESC, les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers l'EESC ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion

ARTICLE 23 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

23.1 Composition

Le conseil de surveillance de l'EESC est composé de douze au moins à vingt-quatre membres au plus, en ce compris :

- un représentant des étudiants,
- trois membres élus :
 - deux par les personnels enseignants,
 - un par les autres catégories du personnel salarié ou mis à la disposition de l'EESC,
- le doyen du corps professoral ou toute personne exerçant des fonctions analogues
- le président du conseil de développement.

Les membres du conseil de surveillance doivent remplir les conditions de capacité, compétence et honorabilité exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant les activités décrites à l'article 2 des présents statuts. Les membres du conseil de surveillance autres que ceux représentant les salariés, les étudiants et les enseignants sont nommés parmi les personnes physiques ou morales, par l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale peut révoquer à tout moment les membres du conseil de surveillance qu'elle a nommés.

À la constitution, les membres du conseil de surveillance seront désignés selon les modalités suivantes :

- Neuf (9) administrateurs, personnes physiques ou morales, désignés sur proposition de la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique ;
- Six (6) administrateurs, personnes physiques ou morales, désigné sur proposition de l'APEG.

Après réalisation de l'apport, le conseil de surveillance sera composé de la façon suivante :

- Les membres nommés par l'assemblée générale constitutive dont la moitié des membres plus un, personnes physiques ou morales, seront désignées sur proposition de la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique ;
- six (6) membres, personnes physiques ou morales, désignés sur proposition de l'AGED ;
- des membres désignés en application des dispositions légales et réglementaires soit au moins un (1) membre représentant des étudiants et trois (3) membres élus représentants du personnel ainsi que le doyen du corps professoral ou toute personne exerçant des fonctions analogues.

23.1.1 Représentants des salariés

L'élection des membres du conseil de surveillance pris parmi le personnel est régie par les six derniers alinéas de l'article L.225-28 du Code de commerce et par les articles R.711-77 et L.711-18 du même code et, quand elles sont compatibles avec les dispositions précitées, dans les conditions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014. Tout représentant des salariés peut être révoqué, pour faute grave dans l'exercice de son mandat de membre du conseil de surveillance, par décision du Président du Tribunal judiciaire rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil de surveillance.

23.1.2 Représentants des étudiants

Le(s) représentant(s) des étudiant(e)s prévus à l'article L.711-18 du Code de commerce et les autres membres enseignants seront désignés au cours du premier exercice social de l'EESC.

23.2 - Renouvellement

Les mandats de tous les membres du conseil de surveillance de l'EESC prennent fin, le même jour, à l'issue d'une période de cinq ans. En cours de vie sociale, les mandats des membres du conseil de surveillance sont renouvelés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le mandat des membres représentant les salariés est renouvelable. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du conseil de surveillance, son remplaçant n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil. En cas de nomination d'un nouveau membre au conseil par l'assemblée générale en dehors d'une échéance de renouvellement de la totalité du conseil, le nouveau membre n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

23.3 - Limitations au cumul de mandats

Les membres du conseil de surveillance doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce. Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

23.4 - Cumul avec un contrat de travail

Conformément aux dispositions légales, le nombre des membres du conseil de surveillance liés à l'EESC par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°73-1196 du 27 décembre 1973, les membres du conseil de surveillance représentant les salariés ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

23.5 - Incompatibilité - Interdictions

L'accomplissement du mandat de membre du conseil de surveillance ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction. Par ailleurs, nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation quelconque entraînant l'interdiction de gérer ou d'administrer toute entreprise ou société.

En application de l'article L.711-17 du Code de commerce et par dérogation à l'article L.225-20 du même code, la responsabilité civile des représentants des collectivités au conseil de surveillance de l'EESC incombe à la collectivité ou au groupement dont ils sont mandataires.

23.6 - Accès au conseil des personnes morales

Une personne morale peut être nommée membre du conseil de surveillance. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner par écrit un représentant permanent. Les représentants permanents sont soumis aux mêmes règles que les membres personnes physiques, notamment en ce qui concerne les interdictions et déchéances, la limite d'âge. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier sans délai à l'EESC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ce décès ou cette démission ainsi que l'identité du successeur.

23.7 - Statut des membres du conseil de surveillance représentant les salariés

Conformément à l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, le mandat de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales. Ces dispositions visent, notamment, les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité social et économique ou de la délégation unique du personnel.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat. Le mandat de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical. En cas d'élection au conseil de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

Les membres du conseil de surveillance représentants des salariés disposent d'un crédit minimum de quinze heures par mois, pour l'exercice de leur mandat. La durée des séances du conseil de surveillance n'est pas imputable sur ce crédit, ni le temps passé pour leur formation à la gestion des entreprises. Le mandat des représentants des salariés prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité.

ARTICLE 24 - DÉTENTION D' ACTIONS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas tenus de détenir un nombre minimum d'actions de l'EESC.

ARTICLE 25 - DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE

Sans préjudice de l'application de l'article 23-1 des présents statuts, les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles. Nulle personne physique ou représentant d'une personne morale, ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être nommée ou élue membre du conseil de surveillance ou renouvelée dans cette fonction. En outre, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction. Si, du fait qu'un membre du conseil de surveillance en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 26 - VACANCE – COOPTATION – RATIFICATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le conseil de surveillance peut provisoirement à leur remplacement. Leur nomination devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil de surveillance, ou par ce membre pendant sa gestion, n'en resteraient pas moins valables. Lorsqu'un siège est laissé vacant par un représentant des salariés, le candidat venant sur sa liste immédiatement après le dernier candidat élu, est

appelé à le remplacer. Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante. Toutefois, si le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges des représentants des salariés, une élection partielle est organisée, sauf dans les six derniers mois du mandat. Les remplaçants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil de surveillance. Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 27 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Le président ou, le cas échéant, en l'absence du président, le vice-président, est chargé de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Le président et, le cas échéant, le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres.

ARTICLE 28 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – PROCÈS-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport du directoire.

Le conseil de surveillance examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le conseil de surveillance est convoqué par le président par tout moyen.

En cas d'absence du président du conseil de surveillance, le vice-président peut convoquer le conseil de surveillance par tout moyen.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le conseil de surveillance peut être convoqué par plus d'un tiers des membres du conseil de surveillance sur un ordre du jour et dans un lieu déterminé dans la convocation.

Un membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre, courrier électronique ou télécopie, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du conseil de surveillance peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission permettant l'identification des membres dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la réunion. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication ou de télétransmission visés à l'alinéa précédent. Il sera fait mention dans le procès-verbal, des membres du conseil de surveillance ayant participé à la réunion dudit conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication ou de télétransmission. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance et un des membres présents du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil de surveillance. Ils sont transmis à tous les membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 29 -MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire, et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation conformément à l'article 18 des présents statuts.

Le conseil de surveillance délibère préalablement aux décisions du directoire, sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'EESC.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise les conventions, conformément aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil de surveillance arrête un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et celles des comités spécialisés qu'il aura créés.

Le conseil de surveillance nomme et peut révoquer les membres du directoire.

Le conseil de surveillance propose à l'assemblée la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes.

Article 30 - GRATUITÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article L.711-18 du Code de commerce, les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le remboursement des frais est autorisé, sur justification. La gratuité des fonctions ne fait pas obstacle à la rémunération salariale des représentants des personnels.

Article 31 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil de surveillance ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens du Code électoral et non plus considérés comme étant intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec l'EESC. Les élus locaux ne peuvent participer aux commissions d'appels d'offres lorsque l'EESC dont ils sont membres est candidat à l'attribution d'un marché public.

Les membres du conseil de surveillance représentant des salariés ne peuvent en aucun cas être déclarés solidairement responsables avec les membres du conseil de surveillance représentant les actionnaires. Leur responsabilité est appréciée en tenant compte de la gratuité de leur mandat.

ARTICLE 32 - LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

32-1. Composition

Le Conseil de développement est composé de huit à seize personnes qualifiées choisies par le conseil de surveillance en raison de leurs compétences dans le domaine pédagogique, de leur qualification dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises et plus généralement en raison de l'apport intellectuel et moral qu'ils sont susceptibles d'apporter à l'EESC. Dans ses nominations, le conseil de surveillance veille à respecter la parité et la diversité.

Le conseil de développement élit en son sein son président qui est membre du conseil de surveillance.

La mission de membre du conseil de développement est incompatible avec toute fonction salariée dans l'EESC, avec les fonctions de membre du directoire, de membre du conseil de surveillance à l'exception du président du conseil de développement.

Le conseil de développement élit en son sein son président qui est membre de droit du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de développement ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le remboursement des frais est autorisé, sur justification.

32-2 Missions du conseil de développement

Le conseil de développement apporte au conseil de surveillance et au directoire sa capacité de réflexion et de conseil en vue de favoriser le développement harmonieux de l'EESC dans l'innovation pédagogique, l'accompagnement des apprenants, la responsabilité sociale et environnementale de l'EESC, le respect de la diversité, le développement international et plus généralement tout ce qui peut contribuer à l'accomplissement de l'objet social.

ARTICLE 33. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES-COMMISSAIRES AUX COMPTES

33.1 Conventions réglementées

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'EESC, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre l'EESC et

- (i) son Directeur général ;

- (ii) l'un de ses directeurs généraux délégués ;
- (iii) l'un de ses administrateurs ;
- (iv) l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, ou
- (v) la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'une de ses sociétés actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,

doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, les conventions intervenant entre l'EESC et une entreprise, si le Directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de l'EESC est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et celles conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

33.2 Conventions réglementées spécifiques aux EESC

Lorsque la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique estime que la cession d'un bien immeuble qu'elle aurait apporté à l'EESC compromet la bonne exécution par l'EESC de ses obligations de service public, elle peut s'opposer à cette cession ou subordonner sa réalisation à la condition qu'elle ne porte pas préjudice à la bonne exécution des dites obligations. L'EESC doit transmettre à la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique et préalablement à tout acte, toutes informations utiles et, notamment, les projets de conventions avec le cessionnaire.

33.3 Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 34. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

34.1 Convocations

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire ou à défaut par le Président du Conseil de surveillance, le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est effectuée dans les conditions légales soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre adressée à chaque actionnaire soit par courrier électronique adressé à chaque actionnaire.

34.2 Tenue des assemblées et participation des actionnaires

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de l'EESC deux (2) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par l'EESC trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée seront pris en compte. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

34.3 Quorum et vote aux assemblées

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par l'EESC dans le délai prévu à l'article 22.1. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par l'EESC, celui-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'il pourrait détenir. Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote.

34.4 Assemblée générale ordinaire

34.4.1 Compétences

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

34.4.2 Réunions - Quorum

L'assemblée générale doit se réunir au moins une (1) fois par an, dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième (1/5^{ème}) des actions avant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

34.4.3 Modalités de vote

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance ou par voie électronique.

34.5 Assemblée générale extraordinaire

34.5.1 Compétences

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

34.5.2. Réunions- Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart (1/4) des actions avant droit de vote et sur deuxième convocation au moins un cinquième (1/5^{ème}).

34.5.3 Modalités de vote

L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois, les décisions relatives aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 35. DROIT D'INFORMATION

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent, selon son objet. Dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de l'EESC et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de l'EESC.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 36. COMPTES ANNUELS

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 37. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Lorsqu'un bénéfice est dégagé au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce, il est automatiquement affecté, après dotation de la réserve légale, à la constitution des réserves.

En aucune hypothèse, des dividendes ne pourront être distribués à un quelconque actionnaire quel que soit le compte sur lequel il est prélevé (report, réserve, bénéfice, etc.).

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 38. PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de l'EESC deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président du Directoire, à défaut le Président du Conseil de surveillance est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes avant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de l'EESC.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 39. DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'EESC est dissout dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de l'EESC obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donne pour toute la durée de la liquidation. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de l'EESC et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter l'EESC à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de l'EESC l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième (1/5^{ème}) du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne

peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que l'EESC aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 40. CONTESTATIONS

40.1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de l'EESC et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les actionnaires feront intervenir un Conciliateur désigné par le Tribunal de commerce de Fort-de-France à la demande de l'actionnaire le plus diligent.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de l'EESC, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à l'EESC qui pourrait demander à cet actionnaire de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

40.2 Droit commun des litiges

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de l'EESC ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et l'EESC, ou dans les suites de la conciliation ci-dessus, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII CONSTITUTION

ARTICLE 41. NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le premier conseil de surveillance de l'EESC sera composé de :
9 membres désignés sur proposition de la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique.
4 membres désignés sur proposition de l'APEG.

ARTICLE 42. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six (6) exercices :
Monsieur ... et son suppléant Monsieur ...

ARTICLE 43. PREMIER EXERCICE

Le premier exercice social courra de la date d'immatriculation de l'EESC au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 août 2025.

ARTICLE 44. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par l'EESC et seront portés par l'EESC au compte des frais généraux.

En effet, à compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par l'EESC qui devra les amortir au plus tard dans le délai de cinq (5) années.

ARTICLE 45. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS - MANDATS

L'EESC ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France.

45.1 Reprise des engagements accomplis pour le compte de l'EESC avant la signature des statuts

Il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de l'EESC en formation, des actes énoncés dans un état.

Cet état des actes accomplis au nom de l'EESC en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour l'EESC, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par l'EESC lorsque celui-ci aura été immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France. En outre, cet

état a été tenu à la disposition des fondateurs dans les délais légaux au siège social ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par l'EESC de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par lui dès son origine, et ce, dès qu'il aura été immatriculé au Registre du commerce et des sociétés.

45.2 Mandat pour accomplir des actes pour le compte de l'EESC après signature des statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Les actionnaires donnent mandat au Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique ou ses délégués afin de passer et souscrire, pour le compte de l'EESC, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par l'EESC, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de l'EESC au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social de l'EESC.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de l'EESC au Registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France, les soussignés, ès qualités, donnent mandat au Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique ou ses délégués et lui délèguent spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de l'EESC, les actes suivants :

- Entreprendre toutes démarches administratives, financières et autres.
- L'immatriculation de l'EESC au Registre du commerce et des Sociétés emportera, de plein droit,
- reprise par elle desdits engagements.

À compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par l'EESC qui devra les amortir au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

45.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique ou ses délégués et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de l'EESC et notamment :

- Pour procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de l'EESC au Registre du commerce et des Sociétés ;

et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi, et à cet effet signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à l'EESC présentement constitué son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

45.4 Enregistrement

Le présent acte sera enregistré au droit fixé par le Code général des impôts. Les démarches nécessaires à ces formalités seront effectuées dans le mois de la conclusion des présentes.

ARTICLE 46. PUBLICITÉ

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectués à la diligence du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique.

Fait à Fort-de-France,

Le ...

La Chambre de commerce et d'industrie de Martinique

Représentée par M. Philippe JOCK, Président

L'Association APEG

Représentée par M. Jean-Claude MANÉRE, Président